

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2007

TARIFS RÉGLEMENTÉS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ - (n° 238)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Brottes, M. Bataille, M. Gaubert, M. Dumas, M. Boisserie, Mme Massat
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

La dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a inséré dans la loi du 9 août 2004 la création d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché dit « TaRTAM » pour les entreprises ayant fait le choix du marché. Ses entreprises ont vu le coût de l'électricité augmenter de plus de 60%. Depuis la création du TaRTAM, les entreprises ayant opté pour ce tarif réglementé, représentent 72% de la consommation des clients en offre de marché.

La loi a limité la durée de fourniture au niveau du TaRTAM à deux ans à compter de la date de la première demande d'accès à ce tarif.

Cet amendement supprime cette limitation de durée en laissant aux entreprises le choix du moment pour retourner aux prix du marché.